



MORIN-HEIGHTS
1855

RÈGLEMENT 484 - 2011
RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE le Conseil peut adopter en vertu du Code Municipal du Québec L.R.Q., c. C-27.1, un règlement pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil.

ATTENDU QUE le règlement actuel doit être actualisé.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 avril 2011 par monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 SÉANCES DU CONSEIL

Le conseil décrète annuellement par résolution le calendrier des séances ordinaires soit le jour, l'heure et le lieu de la séance. L'information est publiée conformément à la loi et est disponible sur le site internet de la municipalité.

ARTICLE 2 PRÉPARATION DES SÉANCES

Les membres du Conseil et les directeurs des services doivent soumettre les dossiers au Directeur général au plus tard le huitième jour précédant la séance.

Le Directeur général collige les informations et prépare les projets de résolution en conséquence.

Le projet d'ordre du jour de la séance est préparé par le Directeur général et celui-ci est soumis au Maire pour approbation;

Les documents afférents aux séances ordinaires sont remis aux membres du Conseil sur support informatique le vendredi précédant le jour de la séance.

ARTICLE 3 ORDRE DU JOUR

Les sujets soumis au Conseil le sont dans l'ordre suivant:

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption des procès-verbaux
- 4) Dossiers du Service de l'administration et des finances
- 5) Dossiers du Service de Sécurité publique
- 6) Dossiers du Service des Travaux publics

L'ordre du jour peut être corrigé lors du comité plénier ou amendé au besoin, avant son adoption, sur proposition de l'un des membres du conseil;

Le Directeur général, au début de la séance, donne une copie du projet de l'ordre du jour aux personnes présentes dans la salle des délibérations.

ARTICLE 5 PROPOSITIONS

Le texte des projets de propositions peut être corrigé lors du comité plénier ou à la lecture avant que la proposition ne soit déposée.

Toutes les propositions sont lues par le Directeur général, par le Maire ou le président de la séance, avant d'être discutées et mises aux voix;

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté et mise aux voix, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté.

Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original.

Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 6 MISE AUX VOIX

Lorsque l'appel des membres est fait par le Maire ou le président de la séance, la discussion doit cesser.

Une majorité des membres, qui se déclarent prêts à voter, permet au président de procéder au vote.

Les délibérations doivent être faites à voix haute et intelligible.

Les noms de ceux qui votent pour ou contre une proposition sont inscrits au procès-verbal à leur demande seulement.

ARTICLE 7 ASSEMBLÉES DE CONSULTATION

Le Conseil autorise le directeur général à inclure à l'ordre du jour des séances ordinaires les assemblées de consultations requises par la loi.

Le Conseil peut décréter qu'une consultation publique sera tenue hors la séance du Conseil.

ARTICLE 8 DÉCORUM DURANT LES SÉANCES

Le membre du Conseil qui prend part au débat ou qui a la parole, s'adresse respectueusement au Maire ou, en son absence, au président de la séance, en évitant toute parole offensante envers un autre membre du Conseil. S'il arrive que deux ou plusieurs membres du Conseil demandent la parole en même temps, le Maire ou le président de la séance nomme le membre qui doit parler en premier.

Lorsqu'un membre du Conseil est appelé à l'ordre, il doit se taire aussitôt, mais il lui est permis de s'expliquer par la suite. S'il en est appelé au Conseil, celui-ci décide mais sans débat. S'il n'y a pas d'appel, la décision du Maire ou du président de la séance est définitive.

Lorsque le Maire ou le président de la séance met une question aux voix, aucun membre du Conseil ne doit sortir, ni traverser la salle, ni faire de bruit, ni rien qui puisse troubler l'ordre.

Toute personne qui assiste à une séance du Conseil doit s'abstenir de poser tout geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Toute personne qui assiste à une séance du Conseil et qui désire s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

Toute personne qui assiste à une séance du Conseil et qui s'adresse à un membre du Conseil pendant la période de questions, doit le faire en conformité au présent règlement.

Toute personne qui assiste à une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside, en ce qui a trait à l'ordre et au décorum.

Les représentants des médias d'information peuvent utiliser tout équipement utile pour enregistrer son et image provenant de la séance du Conseil dans la mesure où ces gestes n'entravent pas le déroulement de la séance et le décorum.

ARTICLE 9 PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est située à la fin de la séance.

La période de questions est d'une durée maximale de 45 minutes.

Aucune décision du Conseil prise antérieurement au cours de la séance ne peut être modifiée ou annulée lors de la même séance, suite à une demande formulée lors de la période de questions.

Chaque personne pourra poser deux questions aux membres du Conseil et, à tour de rôle, après avoir demandé la parole au Maire ou au président de la séance. Si le temps de la période de questions n'est pas écoulé, ladite personne peut poser des questions supplémentaires.

Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la Ville, d'un officier de la Ville ou de l'un des membres du

ARTICLE 12 PÉTITIONS

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au Conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de sa demande; cet endos seulement est lu par le secrétaire.

ARTICLE 13 PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention aux paragraphes 4 et suivants de l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction, et de 200 \$ pour une récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 14 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ET MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 252.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 avril 2011
Adoption du règlement 11 mai 2011
Résolution : 106.05.11
Avis public : Mai 2011